Flash d'informations

Association des maires de l'Orne, août 2000

- Élections municipales de mars 2001
- Communication en période électorale
- Gens du voyage
- Intercommunalité : de nouvelles règles
- Responsabilité pénale
- Indemnités de fonction (fiscalisation)

Les prochaines élections imposent le respect de certaines règles, je vous propose de les relire attentivement. Par ailleurs, j'attire votre attention sur les modifications intervenues dans de nombreux domaines et notamment :

- le calcul du CIF pour la répartition de la DGF des communautés de communes à compter de 2001 ;
- la prolongation du délai pour la mise en conformité en matière de perception de la taxe ou redevance des ordures ménagères ou la dérogation permanente dans un cas précis ;
- et en matière de responsabilité pénale.

ELECTION MUNICIPALES DE MARS 2001

La loi sur la parité hommes-femmes s'appliquera dès les élections municipales de mars 2001. De ce fait, pour les communes de 3 500 habitants et plus les listes de candidats devront comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, avec l'obligation de comporter :

- un écart entre le nombre des candidats de chaque sexe qui ne peut être supérieur à un,

- un nombre égal de candidats de chaque sexe " au sein de chaque groupe entier de six candidats ".

N.B. : cette dernière règle s'applique également aux élections régionales.

D'autres élections (européennes, sénatoriales en cas de scrutin de liste (pas l'Orne) connaissent une règle plus rigoureuse : un homme, une femme en alternance.

Désormais, la liste indiquera, outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats déjà demandés, le sexe, le domicile et la profession.

Réf : art. L 260 ; L 264 et L 265 du code électoral (loi du 6 juin 2000).

L'âge requis pour être maire n'est plus de 21 mais de 18 ans révolus (art. L 2122-4 CGCT).

COMMUNICATION EN PERIODE ELECTORALE

A compter du 1er septembre 2000, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (cf. article L 52-1 du code électoral).

Il ne faut donc pas dépasser le stade de la stricte information.

A compter du 1er décembre 2000, d'autres contraintes sont imposées :

- ne pas porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit en faveur d'un candidat ; il convient par prudence, d'y veiller aussi pour Internet (cf. art. L 50-1 du code électoral),

- ne pas procéder à des affichages électoraux en dehors des espaces réservés à cet effet (cf. art. L 51 du code électoral),

- ne pas recourir à des publicités commerciales " à des fins de propagande électorale par voie de presse ou par voie audiovisuelle " (cf. art. L 52-1 du code électoral).

Depuis le 1er mars 2000 les listes de candidats des circonscriptions d'au moins 9 000 habitants doivent avoir ouvert un compte de campagne, tenu par un mandataire financier ou par une association de financement. Les dépenses communales profitant particulièrement à un candidat peuvent y être réintégrées au risque en cas de dépassement d'entraîner des sanctions (inéligibilité et perte du remboursement des dépenses électorales par l'Etat).

GENS DU VOYAGE

La nouvelle loi du 5 juillet 2000 vise à relancer l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage et à faire cesser plus rapidement les stationnements illicites.

Le schéma départemental dans lequel figurent obligatoirement les villes de plus de 5 000 habitants doit désigner avec précision les communes devant réaliser des aires d'accueil.

Les modalités d'élaboration sont les suivantes :

- procédure de concertation : commission consultative et avis des conseils municipaux des communes concernées ;

- délai et approbation : le schéma est approuvé conjointement par le Préfet et le Président du conseil général. A compter d'un délai de 18 mois suivant la publication de la loi, le schéma sera approuvé par le seul représentant de l'Etat (il sera révisé tous les 6 ans) ;

- délai de mise en œuvre : les communes figurant au schéma doivent participer à la mise en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la publication du schéma (possibilité de le faire au niveau intercommunal et de recourir à la gestion déléguée). Passé ce délai, en cas d'inaction de la commune, le Préfet peut faire le nécessaire aux frais de la collectivité avec remboursement comme dépenses obligatoires ;

- participation financière de l'Etat : 70 % de l'investissement de réalisation ou de réhabilitation (avec un plafond fixé par décret). Financement complémentaire, le cas échéant, par la Région, le Département et les Caisses d'Allocations Familiales ;

- aide des organismes de sécurité sociale aux gestionnaires d'aires d'accueil :
Il s'agit d'une aide forfaitaire aux frais de fonctionnement (convention avec l'Etat et prévoyant un droit d'usage) ;

- actions de caractère social : Etat, Département et le cas échéant organismes sociaux concernés peuvent passer des conventions ;

- participation du Département aux frais de fonctionnement des aires d'accueil : des conventions entre le Département et les gestionnaires d'aires d'accueil déterminent la participation financière sans qu'elle puisse excéder le quart des dépenses correspondantes;

- D.G.F. - majoration : les gens du voyage sont intégrés dans le calcul de la population D.G.F. à hauteur d'un habitant par caravane (2 pour les communes éligibles à la DSU ou DSR fraction bourgs-centre). Ce principe nécessite toutefois d'avoir respecté les règles et les normes techniques (décret à venir) ;

- procédure d'expulsion : condition obligatoire : la commune doit avoir satisfait aux dispositions du schéma départemental quant à l'aménagement de l'aire d'accueil. Arrêté du maire : le maire peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles des gens du voyage.

ð même application pour les communes dotées d'une aire alors qu'elles n'étaient pas inscrites au schéma, et celles qui, sans y être tenues, ont contribué au financement d'une telle aire.

- Stationnement illicite en violation de l'arrêté (y compris sur le domaine public) :

Le maire assignera les occupants (et le cas échéant le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit réel d'usage) devant le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles (le TGI est compétent même s'il s'agit de domaine public).

Conditions : le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques (sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, s'agissant de son domaine privé, le maire agit en tant qu'autorité responsable du bien comme le ferait un propriétaire pour un terrain donnant lieu à une occupation illicite).

- Autres pouvoirs du juge : il peut prescrire de rejoindre (éventuellement sous astreinte) l'aire aménagée à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction .

- Mode de jugement : le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute (c'est-à-dire que la signification aux intéressés est facultative). Si le cas requiert célérité, l'audience est tenue en urgence.

N.B. : S'il s'agit d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique et que l'occupation est de nature à entraver cette activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du Tribunal de Grande Instance pour faire ordonner l'évacuation forcée (mêmes pouvoirs du juge).

INTERCOMMUNALITE : DE NOUVELLES REGLES

DGF : calcul du coefficient d'intégration fiscale (article 34 loi du 13.7.2000 de finances rectificative pour 2000). A compter de la répartition DGF de l'année 2001, les modalités de calcul du CIF différent selon le type d'EPCI considéré.

- Pour les communautés de communes, le CIF ne prend plus en compte la redevance d'assainissement : il est égal au rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par la communauté, minorées des dépenses de transfert, et ces mêmes recettes perçues par les communes et les EPCI sur le territoire de celles-ci.

- Pour les communautés d'agglomération et communautés urbaines, le calcul du CIF reste inchangé par rapport à 2000 ; il comprend donc la redevance d'assainissement dans sa totalité.

- Mécanisme de garantie de la DGF des communautés de communes (article 35 de la loi précitée. L'écrêtement à 120 % de la DGF des communautés de communes sans TPU s'applique à compter de la troisième année de perception de la DGF, sauf lorsque l'attribution par habitant de DGF reste inférieure à 120 % de la DGF perçue en première année (c'est-à-dire calculée avec un abattement de 50 % et le CIF moyen de la catégorie). Cette disposition s'applique à compter de 2001 et n'a donc pas d'incidence sur la répartition 2000 de DGF.

- Taxe et redevance des ordures ménagères (article 33 de la loi précitée)

Dans l'adoption de la loi sur l'intercommunalité du 12 juillet 1999, les communes et leurs groupements ne peuvent lever la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (REOM et TEOM) que s'ils assurent au moins la collecte de celles-ci. La loi DGF -recensement du 28 décembre 1999 a introduit un délai de deux ans pour permettre aux communes et groupements de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Le collectif budgétaire prolonge d'une année ce délai, soit jusqu'au 31 décembre 2002. Ainsi, lorsqu'une commune ou un groupement ont pris, avant la loi sur l'intercommunalité, une délibération instituant la TEOM ou la REOM, cette délibération reste applicable pour les impositions 2000, 2001 et 2002, même si la commune ou le groupement n'assure pas au moins la collecte des ordures ménagères et sous réserve que la compétence de collecte n'ait pas été transférée à un EPCI à fiscalité propre. Au terme de ce délai, la perception de la TEOM ou de la REOM doit être effectuée par la collectivité ou le groupement assurant effectivement la collecte des ordures ménagères.

Une dérogation permanente est introduite. Les EPCI à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence ordures ménagères et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent percevoir la taxe ou la redevance en lieu et place de ce syndicat.

RESPONSABILITE PENALE

Parmi les délits " non intentionnels " figure le cas dans lequel la personne n'a pas causé directement le dommage mais a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. La responsabilité pénale ne peut être désormais engagée, en vertu des nouvelles dispositions de la loi du 10 juillet 2000 qu'à la condition (et l'accusation doit le prouver)

que l'intéressé a :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (les circulaires ou instructions ne sont plus visées et l'obligation n'est pas générale mais particulière) Cela ne veut pas dire que l'auteur a eu l'intention de créer un dommage mais qu'il a violé volontairement la règle en étant conscient des conséquences potentielles de son comportement.

- soit commis une faute caractérisée c'est-à-dire présentant un degré certain et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. (Cette faute devra être appréciée par le juge " in concreto " conformément à la loi du 13 mai 1996 : que l'auteur de la faute n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait).

N.B. : En cas de " lien direct " entre le dommage et la faute, la définition de la faute reste inchangée : la moindre imprudence ou négligence ainsi que tout manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, est susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur (appréciation de la faute par le juge " in concreto " conformément à la loi du 13 mai 1996 (cf. ci-dessus).

PROTECTION DES ELUS LOCAUX EN CAS DE FAUTE NON DETACHABLE (les faits en cause n'ont pas le caractère de faute personnelle) applicable également aux EPCI

La commune doit accorder sa protection aux élus (ou anciens élus) faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions ; à savoir assurer sa défense et prendre en charge tous les frais. Règle également applicable aux fonctionnaires (cf. loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels).

INDEMNITES DE FONCTION (fiscalisation)

Le montant de la fraction représentative de frais d'emploi est fixée à 100 % des indemnités maximales des maires des communes de moins de 500 habitants, c'est-à-dire 3 882 F par mois pour un mandat (5 823 F en cas de cumul).
(cf. loi du 7 juillet 2000 (art. 5) interdisant les candidatures multiples aux élections cantonales).

N.B. : Cette disposition est d'application rétroactive. Ces montants s'appliquent donc à compter du 7 avril 2000.